

# Charte de l'Audit interne du Groupe BEI

Juin 2021



Groupe  
Banque européenne  
d'investissement



# Charte de l'Audit interne du Groupe BEI

Adoptée par le Conseil d'administration de la BEI le 12 mai 2021 et par le Conseil d'administration du FEI le 21 juin 2021.

En vigueur à compter du 21 juin 2021.

## Préambule

Le département Audit interne de la BEI (l'« Audit interne ») est responsable de l'audit des entités constituant le Groupe Banque européenne d'investissement (Groupe BEI) ; cela signifie qu'il réalise des audits pour la Banque européenne d'investissement (la « BEI » ou la « Banque »), pour le Fonds européen d'investissement (le « FEI » ou le « Fonds ») et à l'échelle du Groupe BEI. Les dispositions de la présente Charte de l'Audit interne du Groupe s'appliquent mutatis mutandis à chacune des entités – la BEI et le FEI.

À la suite de la consultation du Comité de vérification de la BEI et du Collège des commissaires aux comptes du FEI, la Charte de l'Audit interne du Groupe a recueilli l'accord respectivement du Comité de direction de la BEI et du directeur général/directeur général adjoint du FEI et a été approuvée par le Conseil d'administration de la BEI le 12 mai 2021 et par le Conseil d'administration du FEI le 21 juin 2021.

La Charte de l'Audit interne du Groupe remplace les précédentes chartes de l'audit interne de la BEI et du FEI. La Charte de l'Audit interne du Groupe sera réexaminée au minimum tous les trois ans.

La version en vigueur du présent document est publiée sur les sites web de la BEI et du FEI.

## 1. Mission et finalité

- 1.1. L'Audit interne a pour objet de fournir des services de validation (« assurance ») et de conseil indépendants et objectifs destinés à apporter une valeur ajoutée et à améliorer les opérations du Groupe BEI. La fonction d'audit interne aide le Groupe BEI à atteindre ses objectifs grâce à une évaluation systématique et rigoureuse des procédures de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne en vue de leur amélioration.
- 1.2. À cette fin, l'Audit interne fournit à la direction des entités du Groupe BEI des assurances, des analyses, des plans d'action convenus ainsi que des recommandations, des conseils et des informations sur les activités examinées.

## 2. Champ d'activité de l'Audit interne

- 2.1. Le champ d'activité de l'Audit interne englobe, sans s'y limiter, l'examen objectif d'éléments probants visant à fournir au Comité de direction de la BEI et au directeur général/directeur général adjoint du FEI des évaluations indépendantes sur l'adéquation et l'efficacité des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle (*objectif d'assurance*).
- 2.2. Les évaluations réalisées par l'Audit interne consistent notamment à déterminer si les principaux risques liés à l'ensemble des activités des entités du Groupe BEI sont correctement identifiés et gérés, et en particulier si :
  - 2.2.1. les risques encourus par le Groupe BEI et ses entités respectives dans la réalisation de leurs objectifs stratégiques sont dûment identifiés, suivis et signalés ;
  - 2.2.2. les ressources et actifs des entités du Groupe BEI sont correctement comptabilisés et protégés ;
  - 2.2.3. les données financières, opérationnelles, comptables et autres générées au sein des entités du Groupe BEI et (ou) utilisées à des fins de gestion sont exactes et fiables ;
  - 2.2.4. l'intégrité, la fiabilité, la confidentialité et la disponibilité permanente des systèmes informatiques sont garanties ;
  - 2.2.5. la mise en œuvre des procédures et des méthodologies de gestion des risques ainsi que le fonctionnement des contrôles internes sont efficaces ;
  - 2.2.6. les politiques et les procédures du Groupe BEI et des entités du Groupe BEI relatives aux éléments ci-dessus sont adéquates et respectées ;
  - 2.2.7. la gouvernance, les opérations et les fonctions et activités des entités du Groupe BEI sont menées avec efficacité et efficience.
- 2.3. L'Audit interne peut effectuer des évaluations indépendantes et fournir des conseils visant à améliorer les processus et la gestion des risques, de sorte que le Groupe BEI et ses entités respectives progressent dans la réalisation de leurs objectifs. Il peut participer à des activités de conseil, notamment dans le cadre de groupes de travail et de comités (*objectif de fourniture de conseils*).

## 3. Autorité

- 3.1. Le chef de l'Audit interne fait rapport au président de la BEI (le « président ») et rend compte, sur le plan fonctionnel, au Comité de vérification de la BEI et, pour ce qui concerne les activités propres au FEI, au Collège des commissaires aux comptes du FEI. En outre, le chef de l'Audit interne peut, à la demande du président, faire rapport à un vice-président de la BEI mandaté pour des questions spécifiques.

- 3.2. Le président, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, est responsable de la nomination, du remplacement, de la réaffectation et de la révocation du chef de l'Audit interne. Le Comité de vérification de la BEI est consulté préalablement à toute décision.
- 3.3. Le Comité de direction de la BEI et le directeur général du FEI et (ou) son adjoint, le cas échéant, garantissent que l'Audit interne dispose d'une autorité suffisante pour s'acquitter de ses tâches :
  - 3.3.1. en marquant leur accord, après consultation du Comité de vérification de la BEI et du Collège des commissaires aux comptes du FEI, sur la Charte de l'Audit interne du Groupe et en la soumettant au Conseil d'administration de la BEI et à celui du FEI pour approbation finale ;
  - 3.3.2. en marquant leur accord, préalablement à l'approbation par le Comité de vérification de la BEI et le Collège des commissaires aux comptes du FEI, sur les programmes d'audit annuels respectifs de la BEI et du FEI fondés sur les risques (voir section 4) ;
  - 3.3.3. en approuvant le budget d'audit interne et les ressources disponibles tels qu'indiqués dans la documentation relative aux programmes d'audit annuels respectifs de la BEI et du FEI.
- 3.4. Le chef de l'Audit interne peut être sollicité pour fournir des services de conseil ou effectuer des audits de validation qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des programmes d'audit approuvés (BEI et FEI) (conjointement appelés « missions ponctuelles »). Est habilité à solliciter la réalisation de ces missions ponctuelles :
  - 3.4.1. pour ce qui concerne les activités propres à la BEI, le Comité de direction ou le Comité de vérification de la BEI, ou encore le président de la Banque ou le Secrétaire général (désignés individuellement ou conjointement comme les « parties de la BEI ») ;
  - 3.4.2. pour ce qui concerne les activités propres au FEI, le directeur général/directeur général adjoint du FEI ou le Collège des commissaires aux comptes du FEI (désignés individuellement ou conjointement comme les « parties du FEI ») ;
  - 3.4.3. pour ce qui est des activités présentant un intérêt commun pour la BEI et le FEI (activités du Groupe), les parties de la BEI peuvent proposer un examen en consultation avec les parties du FEI, et inversement ;
  - 3.4.4. pour ce qui est des activités de la BEI (ou du FEI), le Conseil d'administration de la BEI (ou du FEI) peut demander au Comité de direction de la BEI (ou au directeur général/directeur général adjoint du FEI) d'apprécier sa demande de mission ponctuelle ;
  - 3.4.5. ces missions ponctuelles seront notifiées à l'ensemble des parties de la BEI et du FEI, selon qu'il convient.
- 3.5. Le chef de l'Audit interne dispose d'un accès illimité au Comité de vérification de la BEI et (ou) au Collège des commissaires aux comptes du FEI et peut communiquer et interagir directement avec ces entités. Le chef de l'Audit interne peut solliciter des entretiens privés avec l'une ou l'autre d'entre elles.

- 3.6. Au sein du Groupe BEI, l'Audit interne peut accéder sans restriction à tous les éléments – fonctions, déclarations de politique générale, procédures, dossiers, biens matériels, ressources informatiques, membres du personnel ou tout autre type de ressources – qu'il juge nécessaires pour pouvoir mener à bien sa mission.

## 4. Responsabilité

- 4.1. Le chef de l'Audit interne a les responsabilités suivantes :
- 4.1.1. gérer l'activité d'audit interne de manière appropriée, conformément au manuel des procédures de l'Audit interne, qui est mis à jour chaque année ;
  - 4.1.2. assurer la conformité avec :
    - 4.1.2.1. les normes de l'Institut des auditeurs internes (*Institute of Internal Auditors – IIA*), qui sont un ensemble de dispositions contraignantes fondées sur des principes, consistant en i) des déclarations sur les exigences fondamentales pour la pratique professionnelle de l'audit interne et pour l'évaluation de l'efficacité de son fonctionnement, applicables, à l'échelle internationale, aux niveaux organisationnel et individuel et ii) des interprétations clarifiant les termes ou les concepts utilisés dans les normes ; et
    - 4.1.2.2. les exigences réglementaires pertinentes applicables à la fonction d'audit de la BEI en tant que meilleures pratiques bancaires (MPB) et aux audits du FEI en tant que meilleures pratiques du marché (MPM).
- 4.2. Le chef de l'Audit interne élabore chaque année un programme d'audit pour la BEI et un autre pour le FEI, qui reposent sur une méthodologie d'évaluation des risques.
- 4.3. Les programmes d'audit couvrent des domaines d'intérêt mutuel tant pour la BEI que pour le FEI (audits du Groupe BEI).
- 4.4. Le chef de l'Audit interne fait rapport deux fois par an au Comité de direction de la BEI, au directeur général/directeur général adjoint du FEI, au Comité de vérification de la BEI et au Collège des commissaires aux comptes du FEI sur la mise en œuvre de leurs programmes d'audit et l'adéquation permanente de ces derniers.
- 4.5. Les programmes d'audit de la BEI et du FEI sont élaborés par l'Audit interne et validés par le Comité de direction de la BEI et le directeur général/directeur général adjoint du FEI, en concertation avec les cadres de direction de la BEI et du FEI et les auditeurs externes de la BEI et du FEI. Ils sont ensuite soumis pour approbation, respectivement, au Comité de vérification de la BEI et au Collège des commissaires aux comptes du FEI.

- 4.6. Si nécessaire, l'Audit interne peut, dans certains cas précis, faire appel à des services de conseil pour apporter un soutien spécialisé, en particulier pour des questions informatiques et (ou) dans d'autres domaines d'une grande complexité technique. Toutes les missions réalisées avec le concours de services de conseil seront placées sous la supervision du personnel expérimenté de l'Audit interne. Ces activités seront notifiées dans les rapports d'activité annuels de l'Audit interne qui sont établis respectivement pour la BEI et le FEI et remis aux parties indiquées au point 4.11.
- 4.7. Le chef de l'Audit interne rend compte des conclusions de l'Audit interne, en signalant notamment les faiblesses, lacunes ou manques d'efficacité importants, et inclut dans son rapport tout plan d'action convenu ou toute recommandation visant à améliorer le contrôle et les procédures de travail.
- 4.8. Le chef de l'Audit interne communique les résultats des travaux de l'Audit interne dans des rapports d'audit, qui incluent des recommandations ou des plans d'action convenus. Les rapports d'audit de l'Audit interne sont remis :
- 4.8.1. pour ce qui concerne la Banque, au président, au(x) vice-président(s) supervisant l'activité couverte, le cas échéant, au Secrétaire général, aux directions concernées, au Comité de vérification de la BEI et aux auditeurs externes. Les membres du Comité de direction de la BEI reçoivent le résumé analytique du rapport (une version intégrale peut leur être remise sur demande) ;
- 4.8.2. pour ce qui concerne le FEI, au président du Conseil d'administration, au directeur général/directeur général adjoint du FEI, au Secrétaire général, aux services concernés, au Collège des commissaires aux comptes du FEI et aux auditeurs externes.
- 4.9. Le chef de l'Audit interne présente les rapports d'audit au Comité de vérification de la BEI et au Collège des commissaires aux comptes du FEI, selon qu'il convient. Les rapports d'audit établis à l'échelle du Groupe sont examinés lors des réunions respectives du Comité de vérification de la BEI et du Collège des commissaires aux comptes du FEI ou, le cas échéant, lors de réunions conjointes du Comité de vérification de la BEI et du Collège des commissaires aux comptes du FEI.
- 4.10. Le chef de l'Audit interne fait rapport, chaque trimestre, sur les progrès accomplis et les mesures correctives prises en conséquence des plans d'action convenus :
- 4.10.1. pour ce qui concerne la Banque, au Comité de direction de la BEI, au Secrétaire général, à toutes les directions, au Comité de vérification de la BEI et aux auditeurs externes ;
- 4.10.2. pour ce qui concerne le FEI, au président du Conseil d'administration, au directeur général/directeur général adjoint du FEI, au Secrétaire général, au Collège des commissaires aux comptes du FEI et aux auditeurs externes.

- 4.11. Le chef de l'Audit interne rend compte des activités d'audit réalisées, sous la forme de rapports d'activité annuels (un pour la BEI et un pour le FEI) qui sont remis :
- 4.11.1. pour ce qui concerne la Banque, au Conseil d'administration, au Comité de direction de la BEI, au Secrétaire général, au Comité de vérification de la BEI et aux auditeurs externes ;
  - 4.11.2. pour ce qui concerne le FEI, au président du Conseil d'administration, au directeur général/directeur général adjoint du FEI, au Secrétaire général du FEI, au Collège des commissaires aux comptes du FEI et aux auditeurs externes.
- 4.12. Le chef de l'Audit interne fournit une synthèse générale des rapports de l'Audit interne sous la forme de rapports de synthèse trimestriels strictement confidentiels (un pour la BEI et un pour le FEI), qui sont remis :
- 4.12.1. pour ce qui concerne la Banque, au Conseil d'administration de la BEI, au Comité de direction de la BEI, au Comité de vérification de la BEI, au Secrétaire général et aux auditeurs externes ;
  - 4.12.2. pour ce qui concerne le FEI, au Conseil d'administration du FEI, au directeur général/directeur général adjoint du FEI, au Collège des commissaires aux comptes du FEI, au Secrétaire général du FEI et aux auditeurs externes.
- 4.13. Le Comité de direction de la BEI ou le directeur général/directeur général adjoint du FEI peuvent demander au chef de l'Audit interne d'assumer des tâches supplémentaires, compatibles avec les dispositions de la Charte de l'Audit interne du Groupe. En conséquence, le département Audit interne peut assumer les tâches suivantes :
- 4.13.1. faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations d'autres rapports d'audit, notamment ceux issus des audits externes ;
  - 4.13.2. vérifier l'application des meilleures pratiques bancaires (pour la BEI) et des meilleures pratiques du marché (pour le FEI), selon qu'il convient. Pour apporter sa validation, l'Audit interne intègre des tâches spécifiques dans les programmes d'audit annuels et procède à des tests de contrôle au regard des normes de référence dans le cadre de différentes missions d'audit ;
  - 4.13.3. l'Audit interne examine le cadre de contrôle interne élaboré par la BEI et le FEI en procédant à des tests de contrôle dans le cadre de différentes missions d'audit, selon qu'il convient. En outre, l'Audit interne examine chaque année le cadre de contrôle interne élaboré par le FEI. L'Audit interne a pour responsabilité, au regard du cadre de contrôle interne du FEI, d'émettre un avis sur la conception, la mise en œuvre et l'efficacité opérationnelle des contrôles internes dans les domaines audités au cours de l'année, conformément au programme d'audit interne du FEI tel qu'approuvé.
- 4.14. L'Audit interne coordonne son travail avec celui des auditeurs externes nommés par la BEI et le FEI, afin d'éviter tout double emploi et d'assurer une couverture maximale des activités.



- 4.15. L'Audit interne est comptable de la protection des actifs et des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que de la conformité avec les politiques et procédures du Groupe BEI en matière de protection des données.
- 4.16. Les rapports d'audit sont classés dans la catégorie des documents confidentiels ou strictement confidentiels et ne sont divulgués qu'aux parties concernées énumérées au point 4.8. Les Conseils d'administration de la BEI et du FEI se voient remettre des rapports de synthèse trimestriels strictement confidentiels (un pour la BEI et un pour le FEI), qui résument les rapports de l'Audit interne (voir point 4.12).
- 4.17. S'agissant de l'échange d'informations et de documents, y compris entre la BEI et le FEI :
- 4.17.1. tous les documents de la BEI ou du FEI relatifs à l'audit interne qui sont actuellement mis à la disposition de l'ensemble du personnel de la BEI ou du FEI seront rendus accessibles au personnel tant de la BEI que du FEI ; ce sera le cas notamment du programme d'audit annuel ;
  - 4.17.2. sans consentement écrit de la BEI ou du FEI, l'Audit interne ne divulguera à l'autre partie aucune information qualifiée de confidentielle par la BEI ou le FEI, et il n'autorisera l'accès à ces informations confidentielles à son propre personnel que sur la base du besoin d'en connaître ;
  - 4.17.3. les rapports sur les audits du Groupe sont mis à la disposition des parties de la BEI et du FEI énumérées au point 4.8, y compris les conclusions qui s'appliquent exclusivement à l'une ou l'autre partie ;
  - 4.17.4. dans le cas où la divulgation à un tiers autre que ceux énumérés au point 4.8 apparaît nécessaire, l'Audit interne consultera le Comité de direction de la BEI et le directeur général/directeur général adjoint du FEI en vue de convenir d'une solution appropriée tenant compte de leurs politiques respectives en matière d'accès à l'information.

## 5. Indépendance et objectivité

- 5.1. Les membres du personnel de l'Audit interne et les prestataires de services externes travaillant sous la responsabilité de l'Audit interne ne disposent d'aucune autorité de gestion ou opérationnelle à l'égard des activités auditées, quelles qu'elles soient.
- 5.2. L'Audit interne veille à ce que son objectivité ne soit pas altérée lorsqu'il recommande des normes de contrôle pour les systèmes ou lorsqu'il examine des procédures ou des projets durant leur mise en œuvre.
- 5.3. Le chef de l'Audit interne confirme, dans les rapports d'activité annuels respectifs de la BEI et du FEI, qui sont distribués aux parties énumérées aux points 4.11.1 et 4.11.2, l'indépendance organisationnelle de la fonction. Si l'indépendance ou l'objectivité de l'Audit interne est compromise dans les faits ou en apparence, le chef de l'Audit interne en informera sans délai et en détail le Comité de direction et le Comité de vérification de la BEI et, dans le cas où le FEI est à l'origine de la défaillance ou y est lié de quelque manière que ce soit, le directeur général/directeur général adjoint du FEI et le Collège des commissaires aux comptes du FEI.

- 5.4. L'Audit interne peut assurer des activités de représentation par le biais de la participation de son personnel, en qualité de membres ou d'observateurs, à divers comités tels que le comité de pilotage IT ou le comité Contrôles et conformité. L'Audit interne garantit un équilibre approprié entre la fourniture d'une assistance et de conseils dans le cadre d'initiatives de services communs et la nécessité de maintenir un certain niveau d'indépendance et d'objectivité.
- 5.5. Le chef de l'Audit interne peut, à sa demande, participer en qualité d'observateur aux réunions des instances dirigeantes compétentes des entités du Groupe BEI.

## **6. Programme d'assurance et d'amélioration de la qualité**

- 6.1. L'Audit interne poursuivra un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité portant sur tous les aspects de l'activité d'audit interne. Ce programme comprendra une évaluation de la conformité de l'activité de l'Audit interne avec la définition de l'audit interne et les normes de l'Institut des auditeurs internes ainsi qu'une appréciation de l'application du code de déontologie de l'Institut des auditeurs internes par les auditeurs internes. Il devra également apprécier l'efficacité et l'efficience des activités de l'Audit interne et recenser les possibilités d'amélioration.
- 6.2. Le chef de l'Audit interne rendra compte au Comité de direction de la BEI et au directeur général/directeur général adjoint du FEI du programme de l'audit interne en matière d'assurance et d'amélioration de la qualité, ainsi que des résultats des évaluations internes périodiques et des évaluations externes qui sont menées au moins une fois tous les cinq ans. Le chef de l'Audit interne communiquera également sur le programme d'assurance et d'amélioration de la qualité dans les rapports d'activité annuels respectifs de la BEI et du FEI qui sont distribués aux parties énumérées au point 4.11. À cet égard, le chef de l'Audit interne fera rapport sur la conformité de l'activité d'audit interne avec le code de déontologie et les normes de l'Institut des auditeurs internes.

## **7. Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne**

L'Audit interne appliquera les lignes directrices de l'Institut des auditeurs internes, notamment la définition de l'audit interne, le code de déontologie et les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne. Ces lignes directrices constituent les exigences fondamentales pour la pratique professionnelle de l'audit interne et les principes pour l'évaluation du fonctionnement efficace de l'Audit interne.



# Charte de l'Audit interne du Groupe BEI

Juin 2021



**Banque  
européenne  
d'investissement**

*La banque de l'UE*



**Banque européenne d'investissement**  
98-100, boulevard Konrad Adenauer  
L-2950 Luxembourg  
+352 4379-22000  
[www.eib.org](http://www.eib.org) – [info@eib.org](mailto:info@eib.org)